

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

---

**Autorisation de voirie n°22-AV-0044**  
**portant permis de stationnement**

**RUE JOSEPH DESOGUS (D110) et RUE DE LA COMBE**  
**RECONSTRUCTION DU PONT DESOGUS**

---

**le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 01/03/2022 par laquelle L'ENTREPRISE LEON GROSSE (ses sous traitants - les entreprises DUVERNEY TP, SE LEVAGE et RHONE ALPES FONDATIONS) demeurant Agence Pays de Savoie, 10, boulevard de Russie 73106 AIX-LES-BAINS représentée par Monsieur Vincent FRISON-ROCHE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- l'installation d'une base de vie et création d'une aire de stationnement pour les usagers du cimetière,
  - ROUTE DE LA COMBE sur l'aire située à droite de la voie dans le sens COMBE DES MOULINS
- la création d'une zone de chantier,
  - ROUTE DE LA COMBE - sur la voie d'accès de la maison du gardien du cimetière
- la mise en place d'une zone de travaux
  - ROUTE DE LA COMBE dans sa partie comprise entre le pont Desogus et le lit du Bonrieux
- la création d'une zone de stockage
  - ROUTE DE LA COMBE sur les parcelles communales en aval de la maison du gardien du cimetière
- l'arrêt provisoire pour la dépose des usagers du "bus Maurienne" :
  - ROUTE DE LA COMBE en aval de l'aire dédiée à la base de vie et sur l'aire de stationnement pour les usagers du cimetière

Vu la demande de l'entreprise LÉON GROSSE du 28 février 2022

Vu les dispositions de l'arrêté municipal n°22-AT-0036 du 02 mars 2002

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation :** Le bénéficiaire (L'ENTREPRISE LEON GROSSE) et ses sous-traitants sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande pour l'installation du chantier et à effectuer les travaux de construction du pont Desogus :

**ROUTE DE LA COMBE sur l'aire située à droite de la voie dans le sens COMBE DES MOULINS**

- du 07/03/2022 au 31/12/2022, l'installation d'une base de vie et création d'une aire de stationnement pour les usagers du cimetière
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 300 mètres carrés

**ROUTE DE LA COMBE - sur la voie d'accès de la maison du gardien du cimetière**

- du 07/03/2022 au 04/10/2022, la création d'une zone de chantier
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 80 mètres carrés

**ROUTE DE LA COMBE dans sa partie comprise entre le pont Desogus et le lit du Bonrieux**

- du 07/03/2022 au 31/12/2022, mise en place d'une zone de travaux
  - Linéaire occupé en mètres : 100 mètres

**ROUTE DE LA COMBE**

- du 07/03/2022 au 31/12/2022, création d'une zone de stockage sur les parcelles communales en aval de la maison du gardien

du cimetière sur l'accotement

- Surface occupée en m<sup>2</sup> : 100 mètres carrés

**ROUTE DE LA COMBE en aval de l'aire dédiée à la base de vie et sur l'aire de stationnement pour les usagers du cimetière**

- du 07/03/2022 au 31/12/2022, arrêt provisoire pour la dépose des usagers du "bus Maurienne" sur l'accotement
- Surface occupée en m<sup>2</sup> : 50 mètres carrés

**ROUTE DE LA COMBE - PONT DESOGUS :**

- du 07/03/2022 au 31/12/2022 : cheminement d'un câble électrique depuis le point de raccordement en face du jeux de boules jusqu'à la base de vie avec passage en aérien au dessus (poteaux) de la RD 110

**Article 2 - Sécurité et signalisation :** L'ENTREPRISE LEON GROSSE et ses sous-traitants devront signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**Article 3 - Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Autres formalités administratives :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 5 - Remise en état des lieux :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 02/03/2022

Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Philippe ROLLET

**DIFFUSION :**

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal

Monsieur Le Directeur des Services-Techniques-communs

Standard du Centre de Secours Principal

L'ENTREPRISE LEON GROSSE ET SES SOUS-TRAITANTS

Par délégation  
Alain MOREAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

---

**Arrêté temporaire n°22-AT-0036**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**RUE JOSEPH DESOGUS (D110), RUE DES ARVES (D78E) et**  
**ROUTE DE LA COMBE (D110)**  
**RECONSTRUCTION DU PONT DESOGUS**

---

**le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de reconstruction du pont Desogus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/03/2022 au 31/12/2022 RUE JOSEPH DESOGUS (D110), RUE DES ARVES (D78E) et ROUTE DE LA COMBE

Vu la demande de l'entreprise LEON GROSSE du 28 février 2022

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 07/03/2022 au 08/03/2022 et du 20/062022 au 31/12/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 250 mètres, RD 110 - RUE JOSEPH DESOGUS ET ROUTE DE LA COMBE - au droit du pont Desogus et dans le sens Saint-Jean de Maurienne - La Combe des Moulins. La voie aval sera neutralisée par la réalisation des travaux de fondations

**Article 2 :** À compter du 07/03/2022 au 08/03/2022 et du 20/062022 au 31/12/2022, l'entreprise doit créer un cheminement piétons au droit de la placette dédiée aux boulistes dite du "Pré de l'âne" jusqu'en amont du pont Desogus face à la maison du gardien du cimetière.

Deux traversées piétonnes seront balisées, l'une RUE JOSEPH DESOGUS (D110) au droit de l'emplacement réservé aux jeux de boules dit "Pré de l'âne" et l'autre ROUTE DE LA COMBE au droit de l'aire réservée à la base de vie à droite de la voie.

**Article 3 :** À compter du 07/03/2022 au 08/03/2022 et du 20/062022 au 31/12/2022, Une traversée piétonne est matérialisée exclusivement pour le personnel du chantier, ROUTE DE LA COMBE au droit de la maison du gardien du cimetière.

**Article 4 :** À compter du 07/03/2022 au 08/03/2022 et du 20/062022 au 31/12/2022, , l'entreprise doit veiller à laisser un accès libre et sécurisé aux jardins Beausoleil situés en contrebas du cimetière, ROUTE DE LA COMBE -RD 110 à gauche de la maison du gardien.

**Article 5 :** À compter du 07/03/2022 au 08/03/2022 et du 20/062022 au 31/12/2022,, une aire de stationnement pour les usagers se rendant au cimetière Beausoleil est instaurée ROUTE DE LA COMBE en aval de la base de vie et sur l'accotement droit . Un passage piéton et un cheminement sont créés jusqu'au portail latéral d'accès au cimetière. Un point dépose minute est instauré à droite du portail pour le transport urbain.

**Article 6 :** À compter du 07/03/2022 au 08/03/2022 et du 20/062022 au 31/12/2022, l'entreprise est tenue de laisser libre et sécurisé l'aire de stationnement pour Handicapé et Personnes à Mobilité Réduite située au droit du portail principal du cimetière. L'accès aux véhicules des pompes funèbres et aux véhicules de service doit être maintenu obligatoirement.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire pendant ces périodes de chantier conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur, L'ENTREPRISE LEON GROSSE et son sous-traitant L'entreprise DUVERNEY TP. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la société LEON

GROSSE et celle de voirie sera mise en place et entretenue par l'entreprise DUVERNEY TP

**Article 9** : Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne et Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

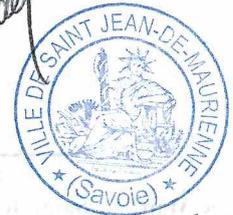
Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 02/03/2022

Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Philippe ROLLET

DIFFUSION:

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne  
Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne  
Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal  
Monsieur Le Directeur des Services-Techniques-communs  
Monsieur le Responsable de TDL  
Standard du Centre de Secours Principal  
L'ENTREPRISE LEON GROSSE ET SES SOUS-TRAITANTS

Par délégation,  
Alain MOREAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.